

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

| ABONNEMENTS | | | |
|-------------------------|----------|-------------------|------------------|
| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
| Zone française et Yanga | Un an.. | 40 fr. | 60 fr. |
| | 6 mois.. | 25 » | 38 » |
| | 3 mois.. | 15 » | 22 » |
| France et Colonies | Un an.. | 50 » | 75 » |
| | 6 mois.. | 30 » | 45 » |
| | 3 mois.. | 18 » | 28 » |
| Étranger | Un an.. | 100 » | 150 » |
| | 6 mois.. | 60 » | 90 » |
| | 3 mois.. | 36 » | 55 » |

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

| | |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 franc |
| Édition complète..... | 1 fr. 60 |

PRIX DES ANNONCES :

| | |
|-------------------------------------------------|--------------------------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | } La ligne de 27 lettres |
| | |

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 3 mai 1937 (21 safar 1356) instituant le régime du drawback sur les articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation 742

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 3 mai 1937 (21 safar 1356) autorisant l'allocation d'avances aux inspecteurs et aux contrôleurs du travail pour leurs frais de tournées payables sur état 743

Dahir du 3 mai 1937 (21 safar 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement des quartiers de la Koutoubia, de la place Djemâa-el-F'na et des environs du quartier de la Poterne, à Marrakech 743

Dahir du 3 mai 1937 (21 safar 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier d'El-Hank, à Casablanca 744

Arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déclarant d'utilité publique et urgent le rajustement des lots de colonisation n°s 17 à 23 et 28 des Oulad el Hadj du Saïs (Fès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à ce rajustement 744

Arrêté viziriel du 17 avril 1937 (5 safar 1356) portant reconnaissance de la route n° 507, de Marrakech à Amismiz, entre son origine et le P.K. 28,316, et fixant sa largeur d'emprise 745

Arrêté viziriel du 17 avril 1937 (5 safar 1356) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre l'Etat et la ville de Taza, et classant une parcelle de terrain au domaine public municipal 745

Arrêté viziriel du 23 avril 1937 (11 safar 1356) portant fixation du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir, en 1937, au profit des budgets des villes municipales 745

Pages

Arrêté viziriel du 23 avril 1937 (11 safar 1356) portant fixation du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1937, au profit des budgets des villes municipales 746

Arrêté viziriel du 23 avril 1937 (11 safar 1356) portant fixation du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, en 1937, au profit des budgets des villes municipales 746

Arrêté viziriel du 29 avril 1937 (17 safar 1356) portant fixation du nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1937, au profit des budgets autonomes des chambres de commerce et d'industrie de Casablanca, Meknès et Rabat 747

Arrêté viziriel du 3 mai 1937 (21 safar 1356) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public municipal 747

Arrêté viziriel du 3 mai 1937 (21 safar 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1925 (25 hija 1343) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Marrakech) 747

Arrêté viziriel du 3 mai 1937 (21 safar 1356) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un champ de tir à Midelt, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création 748

Arrêté viziriel du 4 mai 1937 (22 safar 1356) déclassant du domaine public une parcelle de l'ancienne piste de Tedders à Oulmès 748

Arrêté viziriel du 4 mai 1937 (22 safar 1356) autorisant la vente par la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain.... 748

Arrêté viziriel du 4 mai 1937 (22 safar 1356) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public municipal 749

Arrêté viziriel du 4 mai 1937 (22 safar 1356) autorisant la vente par la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain 749

Arrêté viziriel du 8 mai 1937 (26 safar 1356) fixant, pour l'exercice 1937, les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier 750

Arrêté viziriel du 8 mai 1937 (26 safar 1356) déterminant les taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1938, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance, dit « des blessés de la guerre » victimes d'accidents du travail 750

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté viziriel du 10 mai 1937 (28 safar 1356) fixant la dénomination du collège musulman de Marrakech | 751 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profil de M. Gilles A., colon à Marrakech (Rehamna) | 751 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M ^{me} Chatelet, attributaire du lot de colonisation n° 7, à Tassoullant (Marrakech-banlieue) | 751 |
| Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 30 avril 1937 ouvrant un concours pour deux emplois de préparateur de laboratoire au laboratoire officiel de chimie industrielle et agricole de Casablanca. | 752 |
| Homologation des élections des fonctionnaires chérifiens membres de la commission de réforme | 753 |
| Remise gracieuse d'un débet envers l'Etat | 753 |
| Extrait du « Journal officiel » de la République française du 13 mai 1937, page 5202. -- Décret modifiant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937 | 753 |

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat | 753 |
| Promotions réalisées en application des dispositions des dahirs des 27 décembre, 8 mars et 18 avril 1928 et 25 janvier 1937, attribuant aux agents des services publics des bonifications au titre des services militaires accomplis par eux | 755 |
| Prorogation de la limite d'âge | 755 |
| Radiation des cadres | 755 |
| Concession de pensions civiles | 755 |
| Concession d'une rente viagère | 756 |
| Concession d'allocations spéciales | 756 |
| Concession de pension de réversion aux ayants droit de militaires de la garde de S. M. le Sultan | 756 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Avis de concours pour le recrutement de deux préparateurs de laboratoire au laboratoire officiel de chimie industrielle et agricole de Casablanca | 756 |
| Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur du travail au Maroc | 756 |
| Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités | 756 |
| Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 1 ^{re} décennie du mois de mai 1937. | 757 |
| Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 en faveur du trafic frontalier algéro-marocain | 760 |
| Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 10 au 16 mai 1937 | 761 |
| Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 15 au 22 mai 1937 | 762 |

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 3 MAI 1937 (21 safar 1356)
instituant le régime du drawback sur les articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane, la taxe spéciale et, éventuellement, les taxes intérieures de consommation sur les matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, d'articles de menuiserie et de ferronnerie d'art exportés par mer ou par terre, seront remboursés d'après un taux moyen qui sera déterminé pour chaque espèce de produit.

ART. 2. — La liquidation des sommes à rembourser est établie à la fin de chaque trimestre ; elle peut, toutefois, être effectuée en cours de trimestre lorsqu'un fabricant en fait la demande, sous réserve que le montant total des sommes à rembourser atteigne au moins dix mille francs. Elle est subordonnée à la production des pièces suivantes :

1° Demande de remboursement sur timbre établie par le fabricant ;

2° Certificat du service des douanes attestant l'exportation de la marchandise ;

3° Quittances de droits sur les matières premières entrant dans la fabrication, dont la date ne remonte pas à plus de deux ans, antérieurement au jour de l'exportation des produits fabriqués.

Les quittances devront être établies au nom du fabricant des produits admis à bénéficier du drawback.

ART. 3. — Une commission établira, au début de chaque année, les taux moyens de remboursement applicables au cours de l'exercice.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur général des finances, président ;

Le directeur des douanes et régies ;

Le chef du service du commerce et de l'industrie ;

Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca.

Ce dernier pourra se faire assister par un représentant de l'industrie intéressée.

Les taux résultant des décisions de cette commission seront fixés par arrêté viziriel.

Leur barème pourra être révisé à la demande des fabricants ou de l'administration, en cas de changement dans la valeur des matières premières prises comme base de calcul.

ART. 4. — Toute fausse déclaration tendant à faire obtenir le remboursement, hors des cas prévus aux articles 1^{er} et 2, sera punie de la confiscation de la marchandise, et donnera lieu à l'application d'une amende égale au montant de la somme indûment réclamée.

ART. 5. — Toute fausse déclaration quant à l'espèce, au poids ou à la qualité, tendant à faire obtenir un remboursement supérieur à celui qui est exigible, sera passible d'une amende égale au triple de la somme indûment réclamée.

ART. 6. — Les contestations relatives à la qualité ou à l'essence des bois seront déléguées aux experts légaux habilités à connaître de l'origine des marchandises.

ART. 7. — Les infractions prévues au présent dahir seront de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Les pénalités applicables auront toujours le caractère de réparations civiles.

Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de transaction, les dispositions des articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes, seront applicables.

Fait à Rabat, le 21 safar 1356,
(3 mai 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 3 MAI 1937 (21 safar 1356)
autorisant l'allocation d'avances aux inspecteurs et aux contrôleurs du travail pour leurs frais de tournées payables sur état.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des avances peuvent être faites aux inspecteurs et aux contrôleurs du travail, titulaires ou auxiliaires, pour leurs frais de tournées, payables sur état.

Ces avances ne peuvent être consenties que si les frais de tournées, évalués par le chef de service dans l'ordre de mission, dépassent cinq cents francs (500 fr.) pour les inspecteurs et trois cents francs (300 fr.) pour les contrôleurs. L'évaluation en est faite en additionnant les frais de transport par les voies les plus économiques et le montant de l'indemnité journalière de déplacement pendant la durée de la mission.

Les inspecteurs et les contrôleurs justifient de l'emploi des fonds ainsi avancés par la production d'états de frais de tournées.

Le délai pour la production de ces justifications est fixé à trois mois.

ART. 2. — Le dahir du 1^{er} septembre 1927 (4 rebia I 1346) autorisant l'allocation d'avances aux inspecteurs du travail pour leurs frais de tournées payables sur état, est abrogé.

Fait à Rabat, le 21 safar 1356,
(3 mai 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 3 MAI 1937 (21 safar 1356)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement des quartiers de la Koutoubia, de la place Djemâa-el-F'na et des environs du quartier de la Poterne, à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 septembre 1935 (24 jourmada II 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement des quartiers de la Koutoubia, de la place Djemâa-el-F'na et des environs de la Koutoubia, à Marrakech ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Marrakech, du 5 janvier au 5 février 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique, telles qu'elles sont indiquées sur les plans et règlements d'aménagement annexés à l'original du présent dahir, les modifications au plan et règlement d'aménagement des quartiers de la Koutoubia, de la place Djemâa-el-F'na et des environs de la Koutoubia, et celles relatives à l'aménagement du quartier de la Poterne.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 safar 1356,
(3 mai 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 3 MAI 1937 (21 safar 1356)
 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
 aux plan et règlement d'aménagement du quartier d'El-
 Hank, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332)
 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-
 sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs
 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
 domaine municipal, et les dahirs qui l'ont complété ou
 modifié ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (11 ramadan 1353)
 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règle-
 ment d'aménagement du quartier d'El-Hank, à Casa-
 blanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
 modo* ouverte, du 5 février au 5 mars 1937, aux services
 municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées
 d'utilité publique les modifications aux plan et règlement
 d'aménagement du quartier d'El-Hank, à Casablanca, telles
 qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés
 à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casa-
 blanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1356,
 (3 mai 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1937
 (2 moharrem 1356)

déclarant d'utilité publique et urgent le rajustement des lots
 de colonisation n° 17 à 23 et 28 des Oulad el Hadj du Saïs
 (Fès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain
 nécessaire à ce rajustement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur
 l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupa-
 tion temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou com-
 plété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif
 à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant
 la tutelle administrative des collectivités indigènes et règle-
 mentant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les
 dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date
 des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par les djemâas intéressées, en date du
 20 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le conseil de tutelle des collectivités
 indigènes, en date du 1^{er} juillet 1933 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et in-
 commodo* ouverte, du 1^{er} au 8 octobre 1936, au bureau du
 contrôle civil de Sefrou ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le
 rajustement des lots de colonisation n° 17 à 23 et 28 des
 Oulad el Hadj du Saïs (Fès).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropria-
 tion une parcelle de terrain d'une superficie approximative
 de six cents hectares (600 ha.), dite « Bled Allal », à pré-
 lever sur l'immeuble collectif « Bled Sidi Khiar », sise sur
 le territoire de la tribu des Aït Youssi de l'Amekla, contrôle
 civil de Sefrou, délimitée par un liséré rose sur le plan
 annexé à l'original du présent arrêté et limitée ainsi qu'il
 suit :

Au nord, par une piste dite « Trik M'Taïa » (domaine
 public), figurée au plan cadastral par les bornes B 1 à 11,
 du titre foncier n° 1588 F. ;

A l'est, par une piste dite du Kandar à Fès (domaine
 public), bornes B 11 à B 19 ;

Au sud, par une limite rectiligne partant d'un point
 situé à environ 135 mètres au sud de la borne B 19 du plan
 cadastral jusqu'à sa rencontre avec la piste d'Aïn Chegag
 à Sefrou, en un point situé environ à 690 mètres de la
 borne B 61 ; puis ladite piste ;

A l'ouest, par la piste de Fès à Imouzèr (domaine pu-
 blic), B 61 à B 1 et, au delà, les Aït Ayache.

Cette parcelle appartient aux collectivités des Aït
 Youssi de l'Amekla.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service de l'enregistrement et
 du timbre, des domaines et de la conservation de la pro-
 priété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1356,
 (15 mars 1937).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1937

(5 safar 1356)

portant reconnaissance de la route n° 507, de Marrakech à Amismiz, entre son origine et le P.K. 28,316, et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route n° 507, de Marrakech à Amismiz, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000° annexé à l'original du présent arrêté, est reconnue comme faisant partie du domaine public, entre son origine (P.K. 5,300 de la route n° 501, de Marrakech à Taroudant) et le pont de l'oued N'Fis (P.K. 28,316), et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

| INDICATION DES SECTIONS | LARGEUR D'EMPRISE | | LARGEUR D'EMPRISE TOTALE |
|------------------------------------|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| | A DROITE DE L'AXE | A GAUCHE DE L'AXE | |
| De l'origine au P.K. 5,750. | 15 mètres | 15 mètres | 30 mètres |
| Du P.K. 5,750 au P.K. 6,250 | 20 mètres | 10 mètres | 30 mètres |
| Du P.K. 6,250 au P.K. 28,316 | 15 mètres | 15 mètres | 30 mètres |

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 5 safar 1356,
(17 avril 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1937

(5 safar 1356)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre l'Etat et la ville de Taza, et classant une parcelle de terrain au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 20 juin 1936 (30 rebia I 1355) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et la municipalité de Taza ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Taza, dans sa séance du 7 avril 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Ardh en Nouader », inscrit sous le n° 20 T.U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza, d'une superficie approximative de deux ares soixante-cinq centiares (2 a. 65 ca.), sise en cette ville, délimitée par un liséré vert sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quarante-trois centiares (43 ca.), sise au même lieu, délimitée par un liséré rose sur le plan précité et appartenant à la ville de Taza.

ART. 2. — La parcelle de terrain acquise par la ville de Taza est classée au domaine public municipal.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Taza sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 5 safar 1356,
(17 avril 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1937

(11 safar 1356)

portant fixation du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir, en 1937, au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (23 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à cinq (5) le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir, en 1937, au profit des budgets des villes municipales.

*Fait à Fès, le 11 safar 1356,
(23 avril 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1937

(11 safar 1356)

portant fixation du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1937, au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1937, au profit des budgets des villes municipales est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|--------------------|---|
| Agadir | 5 |
| Azemmour | 6 |
| Casablanca | 7 |
| Fedala | 3 |
| Fès | 5 |
| Marrakech | 2 |
| Mazagan | 3 |
| Meknès | 6 |
| Mogador | 3 |
| Ouezzane | 5 |
| Oujda | 5 |
| Port-Lyautey | 5 |
| Rabat | 7 |
| Safi | 6 |
| Salé | 6 |
| Sefrou | 2 |
| Settat | 3 |
| Taza | 5 |

Fait à Fès, le 11 safar 1356,
(23 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1937

(11 safar 1356)

portant fixation du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, en 1937, au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, en 1937, au profit des budgets des villes municipales est fixé ainsi qu'il suit :

| | SANS AFFECTATION | EN REMPLACEMENT |
|-----------------------------------------------------------------|------------------|--------------------------------------------------|
| | spéciale | de la taxe riveraine d'entretien et de balayage. |
| Agadir | 9 | 6 |
| Azemmour | 10 | 9 |
| Casablanca-ville nouvelle | 7 | 5 |
| Casablanca-médina et quartier indigène de la route de Médiouna. | 4 | 3 |
| Fedala | 9 | 3 |
| Fès | 8 | 4 |
| Marrakech | 6 | 5 |
| Mazagan | 7 | 4 |
| Meknès-ville nouvelle | 5 | 5 |
| Meknès-médina | 5 | 4 |
| Mogador | 7 | 4 |
| Ouezzane | 9 | 9 |
| Oujda | 5 | 5 |
| Port-Lyautey | 5 | 5 |
| Rabat-ville nouvelle | 9 | 4 |
| Rabat-ville indigène | 6 | 4 |
| Safi | 8 | 6 |
| Salé | 5 | 3 |
| Sefrou | 6 | 5 |
| Settat | 6 | 4 |
| Taza | 7 | 5 |

ART. 2. — Le nombre de décimes d'après lequel est calculée la taxe municipale riveraine d'entretien et de balayage à percevoir dans les villes désignées ci-après, en 1937, est fixé ainsi qu'il suit :

| | TAXE RIVERAINE D'ENTRETIEN | | TAXE DE BALAYAGE |
|-----------------------------------------------------------------|----------------------------|------------|------------------|
| | des chaussées | des égouts | |
| Agadir | 2 | 1 | 3 |
| Azemmour | 3 | 2 | 4 |
| Casablanca-ville nouvelle | 1/2 | 1/2 | 4 |
| Casablanca-médina et quartier indigène de la route de Médiouna. | 1/2 | 1/2 | 2 |
| Fedala | 1/2 | 1/2 | 2 |
| Fès | 1/2 | 1/2 | 3 |
| Marrakech | 3/4 | 1/4 | 4 |
| Mazagan | 1/2 | 1/2 | 3 |
| Meknès-ville nouvelle | 1/2 | 1/2 | 4 |
| Meknès-médina | 1/2 | 1/2 | 3 |
| Mogador | 1 | 1 | 2 |
| Ouezzane | 3 | 2 | 4 |
| Oujda | 1 | 1 | 3 |
| Port-Lyautey | 2 | 1 | 2 |
| Rabat | 1/2 | 1/2 | 3 |
| Safi | 1 | 1 | 4 |
| Salé | 1/2 | 1/2 | 2 |
| Sefrou | 1 | 1 | 3 |
| Settat | 1 | 1 | 2 |
| Taza | 1/2 | 1/2 | 4 |

Fait à Fès, le 11 safar 1356,
(23 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1937

(17 safar 1356)

portant fixation du nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1937, au profit des budgets autonomes des chambres de commerce et d'industrie de Casablanca, Meknès et Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et, notamment, l'article 2, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1937, au profit des budgets des chambres de commerce et d'industrie de Casablanca, Meknès et Rabat, est fixé ainsi qu'il suit :

Quatre (4) à Casablanca et Rabat ;

Cinq (5) à Meknès.

Fait à Meknès, le 17 safar 1356,
(29 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1937

(21 safar 1356)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté du pacha de la ville de Meknès du 31 octobre 1919 frappant d'alignement les immeubles sis dans les rues Rouamzine, Sekkakine et l'avenue du Général-Lyautey, à Meknès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 21 avril 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'élargissement de la rue Sekkakine, l'acquisition, par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain appartenant en indivision aux héritiers de Moulay Abdallah ben Moulay Rechid el Mennouni, d'une superficie de quinze mètres carrés (15 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de neuf cents francs (900 fr.).

ART. 2. — Cette parcelle est classée au domaine public de la ville de Meknès.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 safar 1356,
(3 mai 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1937

(21 safar 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1925 (25 hija 1343) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Marra-kech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1925 (25 hija 1343) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain sise aux Aït Ourir, tribu des Mesfioua, en vue de la construction d'un bureau de renseignements ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juillet 1925 (25 hija 1343) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée, en vue de la construction du bureau des affaires indigènes des Aït Ourir, « l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie « de six hectares quarante-neuf ares soixante-dix centiares « (6 ha. 49 a. 70 ca.), avec les droits d'eau y afférents, « située aux Aït Ourir, tribu des Mesfioua (Marrakech), « appartenant à Si Haj Thami ben Si Mohamed Mezouari « pour six hectares trente arcs (6 ha. 30 a.), et à Ali ben « el Abbas, Mohamed ben Hamou et Mohamed ben Ali pour « dix-neuf ares soixante-dix centiares (19 a. 70 ca.), au prix « global de cinq mille cent cinquante-six francs trente-cinq « centimes (5.156 fr. 35). »

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 safar 1356,
(3 mai 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1937
(21 safar 1356)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un champ de tir à Midelt, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 5 septembre 1921 (2 moharrem 1340) rendant applicables aux tribus de coutume herbère les textes organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 7 au 14 novembre 1936, au bureau des affaires indigènes de Midelt ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un champ de tir à Midelt.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-trois hectares cinquante ares (83 ha. 50 a.), appartenant à la collectivité des Aït Ouafella et Aït Izdeg, figurée par une teinte jaune sur le plan au 1/20.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 safar 1356,
(3 mai 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1937
(22 safar 1356)

déclassant du domaine public une parcelle de l'ancienne piste de Tedders à Oulmès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de l'ancienne piste de Tedders à Oulmès, telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 safar 1356,
(4 mai 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1937
(22 safar 1356)

autorisant la vente par la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) autorisant un échange immobilier entre l'État et la municipalité d'Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 3 mars 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la ville d'Oujda au Crédit Lyonnais, propriétaire riverain, d'une parcelle de terrain d'une superficie de trente et un mètres carrés dix-neuf décimètres carrés (31 mq. 19), sise en bordure de l'avenue de France, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de trois mille cent dix-neuf francs (3.119 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1356,
(4 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1937
(22 safar 1356)**

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 12 novembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain, d'une superficie de neuf mètres carrés (9 mq.), appartenant à Si Driss ben Djilali M'Hamadi, sise à Meknès, quartier des Beni M'Hamed et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle est classée au domaine public de la ville de Meknès.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1356,
(4 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 MAI 1937
(22 safar 1356)**

autorisant la vente par la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1929 (27 ramadan 1347) portant déclassement de délaissés du domaine public de la ville d'Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 3 mars 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la ville d'Oujda à Si Ahmed ben Tafef bel Hocine, propriétaire riverain, d'une parcelle de terrain d'une superficie de six mètres carrés cinquante décimètres carrés (6 mq. 50), sise en cette ville, rue de Marrakech, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de trois cent vingt-cinq francs (325 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1356,
(4 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1937

(26 safar 1356)

fixant, pour l'exercice 1937, les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1345) portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, modifié par le dahir du 8 mars 1930 (2 chaoual 1348) ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit hôtelier, est fixé à cent soixante-quinze mille francs (175.000 fr.) au maximum, pour l'exercice 1937.

Ces ristournes, attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées ainsi qu'il suit pour les prêts amortissables à réaliser au cours de l'exercice 1937 :

Pour chacun des six premiers semestres, à 1,50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 1 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 0,50 % du montant du prêt.

Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts par provision, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

ART. 2. — La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne est composée de la manière suivante :

- Le directeur des affaires économiques, président ;
- Le délégué du directeur général des finances ;
- Le chef du service de l'administration municipale ;
- Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers ;
- Le président de la Fédération des syndicats d'initiative et de tourisme ;
- Le délégué des syndicats d'initiative et de tourisme, désigné pour un an par l'Office chérifien du tourisme sur présentation par l'assemblée générale des syndicats d'initiative et de tourisme.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 3. — La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis dans les conditions du dahir susvisé du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1345).

Elle s'inspire des garanties présentées par l'hôtel, compte tenu, le cas échéant, des améliorations que l'emprunteur s'engage à réaliser avec les fonds prêtés et portant sur les points suivants :

- a) Conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité des locaux ;

b) Conditions de confort général des aménagements intérieurs et de bonne tenue de la table et du service ;

c) Intérêt touristique certain en même temps que facilités d'usage accordées aux populations du Maroc.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1356,
(8 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1937

(26 safar 1356)

déterminant les taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1938, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance, dit « des blessés de la guerre » victimes d'accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 25 ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail et, notamment, ses articles 1^{er} et 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1938, sur toutes les primes d'assurances encaissées au titre de la législation sur les accidents du travail par les organismes d'assurances et la Caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents, en vue de l'alimentation du fonds spécial de garantie créé par l'article 25 du premier dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345) est fixé à 1 % desdites primes.

ART. 2. — La contribution des exploitants non assurés, autres que l'Etat employeur, pour le même objet, sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge, est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre 1938, à 3 % des capitaux constitutifs.

ART. 3. — Le montant des taxes et contributions énumérées aux deux articles qui précèdent, et destinées à l'alimentation du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », créé par l'article 1^{er} du second dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), est fixé, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1938, à 0,30 % des primes d'assurances encaissées, au titre de la législation sur les accidents du travail, par les organismes énumérés à l'article 1^{er} et à 1 % des capitaux mis à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat employeur.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1356,
(8 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MAI 1937

(28 safar 1356)

fixant la dénomination du collège musulman de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 octobre 1921 (29 safar 1340) relatif aux écoles supérieures musulmanes et au conseil supérieur de l'enseignement des indigènes, modifié par le dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le collège musulman de Marrakech est dénommé « Collège Sidi Mohammed ».

*Fait à Rabat, le 28 safar 1356,
(10 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 20 mai 1937.

*Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Gilles A., colon à Marrakech (Rehamna).

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date des 10 et 14 avril 1937, présentée par M. Gilles A., colon, à l'effet d'être autorisé à prélever, par pompage, dans sa propriété dite « Gadir », sise dans l'Ouïdan, contrôle civil des Rehamna, un débit de 20 litres-seconde ;

Vu le projet d'autorisation de prise d'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique de la propriété dite « Gadir », au profit de M. Gilles A., colon à Marrakech.

A cet effet, le dossier est déposé du 7 juin au 7 juillet 1937, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture, du commerce et de la colonisation), et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds ainsi que les présidents d'associations syndicales agricoles, intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 21 mai 1937.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Gilles A., colon à Marrakech (Rehamna).

ARTICLE PREMIER. — M. Gilles A., colon à Marrakech, est autorisé à prélever, dans la nappe phréatique de sa propriété dite « Gadir », un débit continu de vingt litres-seconde (20 l.-s.) destiné à l'irrigation de la propriété dont le plan est joint à l'original du présent arrêté.

Ce prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage située à l'emplacement défini au plan précité.

La surface à irriguer est définie également par ledit plan.

ART. 2. — Le débit de la station de pompage pourra être supérieur à vingt litres-seconde, sans dépasser quarante litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum quarante litres-seconde (40 l.-s.) à la hauteur totale de 11 m. 25.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auraient aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service de ladite installation seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au profit du Trésor d'une redevance annuelle de huit cent soixante-quinze francs (875 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service de l'installation, soit le 1^{er} janvier 1943.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Le permissionnaire devra établir à ses frais des ouvrages de jaugeages permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

Les dispositions de ces ouvrages devront être remises à l'approbation de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Marrakech.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M^{me} Chatelet, attributaire du lot de colonisation n° 7, à Tassoultant (Marrakech-banlieue).

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.**

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, non datée, présentée par M^{me} Chatelet, attributaire du lot de colonisation n° 7 à Tassoultant, à l'effet d'être autorisée à prélever par pompage, dans sa propriété dite « Domaine du Grand Chambois » (Marrakech-banlieue), un débit de 25 litres-seconde ;

Vu le projet d'autorisation de prise d'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, au profit de M^{me} Chatelet, attributaire du lot de colonisation n° 7 à Tassoultant (Marrakech-banlieue).

A cet effet, le dossier est déposé du 7 juin au 7 juillet 1937, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture, du commerce et de la colonisation), et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds ainsi que les présidents d'associations syndicales agricoles, intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 21 mai 1937.

NORMANDIN.



EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M^{me} Chatelet, attributaire du lot de colonisation n° 7, à Tassoultant (Marrakech-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Chatelet, attributaire du lot de colonisation n° 7, à Tassoultant, est autorisée à prélever dans la nappe phréatique de sa propriété, dite « Domaine du Grand Chambois », un débit continu de vingt-cinq litres-seconde (25 l.-s.), destiné à l'irrigation de sa propriété dont le plan est joint à l'original du présent arrêté.

Ce prélèvement sera effectué au moyen d'une station de pompage située à l'emplacement défini au plan précité.

La surface à irriguer est définie également par ledit plan.

ART. 2. — Le débit de la station de pompage pourra être supérieur à vingt-cinq litres-seconde, sans dépasser cinquante litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum cinquante litres-seconde (50 l.-s.) à la hauteur totale de vingt-huit mètres, hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par la permissionnaire n'auraient aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service de ladite installation seront exécutés aux frais et par les soins de la permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — La permissionnaire sera tenue d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Elle devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — La permissionnaire sera assujettie au paiement au profit du Trésor d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service de l'installation, soit le 1^{er} janvier 1943.

ART. 11. — La permissionnaire devra établir à ses frais des ouvrages de jaugeages permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

Les dispositions de ces ouvrages devront être remises à l'approbation de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Marrakech.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
modifiant l'arrêté du 30 avril 1937 ouvrant un concours pour deux emplois de préparateur de laboratoire au laboratoire officiel de chimie industrielle et agricole de Casablanca.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 portant organisation du personnel de la direction des affaires économiques et, notamment, son article 9 b) ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour deux emplois de préparateur de laboratoire au laboratoire officiel de chimie industrielle et agricole de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 30 avril 1937 ouvrant un concours pour deux emplois de préparateur de laboratoire au laboratoire officiel de chimie industrielle et agricole de Casablanca, est remplacé par le suivant :

« Article premier. — Un concours pour combler deux emplois de préparateur de laboratoire vacants au laboratoire officiel de chimie industrielle et agricole de Casablanca, aura lieu au laboratoire officiel de chimie de Casablanca les 5, 6, 7 et 8 juillet 1937.

« Conformément aux dispositions du dahir du 30 novembre 1921, un de ces emplois est réservé aux pensionnés de guerre et à leur défaut à certains anciens combattants. »

ART. 2. — L'article 12 de l'arrêté précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Les demandes d'inscription auxquelles devront être joints les dossiers des candidats seront adressés à la direction des affaires économiques (cabinet), à Rabat, jusqu'au 21 juin 1937 inclusivement.

« Le directeur des affaires économiques arrêtera la liste des candidats admis à concourir. »

ART. 3. — Aucune modification n'est apportée aux autres clauses de l'arrêté.

Rabat, le 24 mai 1937.

P. le directeur des affaires économiques,
BOUDY.

HOMOLOGATION
des élections des fonctionnaires chérifiens
membres de la commission de réforme.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 mai 1937, ont été proclamés élus délégués membres de la commission de réforme prévue à l'article 17 du dahir susvisé du 1^{er} mars 1930, les agents dont les noms suivent :

GROUPE DE LA JUSTICE FRANÇAISE

MM. Bornac, chef d'interprétariat, et Bourgoïn, commis, délégués titulaires ;

MM. Fumey et Dumouchel de Prémare, délégués suppléants.

GROUPE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Cadre administratif :

MM. Imbert Irénée, commis principal, et Boë Joseph, chef de bureau, délégués titulaires ;

MM. Grès Emile, commis principal, et Luciano Joseph, commis, délégués suppléants.

Cadre technique sédentaire :

MM. Jean Robert, ingénieur en chef du génie rural, et Vaysse Jean, vétérinaire-inspecteur de l'élevage, délégués titulaires ;

MM. Gilot François, inspecteur de l'agriculture, et Wery-Protat Adolphe, inspecteur adjoint de l'agriculture, délégués suppléants.

REMISE GRACIEUSE D'UN DÉBET ENVERS L'ÉTAT

Par arrêté viziriel en date du 20 mai 1937, il est fait remise gracieuse à M. l'interprète-capitaine Lesure Emile, détaché au bureau de recrutement du Maroc, de la somme de onze mille six cent trente-huit francs cinquante et un centimes (11.638 fr. 51), montant dont il a été déclaré redevable envers l'État aux termes des états de reversement du général, commandant la région de Fès, en date du 2 juin 1936 et afférents aux exercices 1931-1932 à 1935.

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 13 mai 1937, page 5202.

DÉCRET

modifiant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 1^{er} juin 1936 au 31 mai 1937.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres des affaires étrangères, de l'économie nationale, de l'intérieur, des finances, du commerce et de l'agriculture,

Vu l'article 307 du code des douanes annexé au décret du 26 décembre 1934, portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront, chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 dudit décret ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 20 mai 1936 fixant les quantités des produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise des droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1936 au 31 mai 1937, est modifié comme suit pour les articles ci-après :

| NUMÉRO DU TARIF | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | UNITES | CONTINGENT FIXE |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------------------|
| Ex 442 A. | Tapis revêtus par l'État chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des couleurs de grand teint..... | Mètres | 50.000 |

ART. 2. — Sur le contingent de 50.000 mètres carrés de tapis fixé par l'article précédent, 10.000 mètres carrés sont spécialement destinés à couvrir les besoins de l'importation de l'État chérifien, à l'occasion de l'exposition internationale de Paris de 1937.

Ces 10.000 mètres carrés de tapis devront être vendus dans l'enceinte de l'exposition, pendant la durée de cette manifestation.

Les quantités qui n'auraient pas été vendues dans les conditions ci-dessus précisées seront imputées sur le contingent à allouer au Maroc, pour l'année suivante.

ART. 3. — Les ministres des affaires étrangères, de l'économie nationale, de l'intérieur, des finances, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le ministre de l'économie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le ministre de l'intérieur,
MAX DORMOY.

Le ministre des finances,
VINCENT AURIOL.

Le ministre du commerce,
PAUL BASTID.

Le ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 30 avril 1937, M. DAROUX Francis, sous-chef de bureau de 2^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, a été promu chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1937.

* * *
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 8 mai 1937, M. BOUTILLÉ Louis, brigadier de 1^{re} classe, est promu brigadier-chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1937.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date des 26 avril et 3 mai 1937, sont nommés, à compter du 1^{er} avril 1937 :

Préposé-chef de 6^e classe

MM. DUPRAZ Georges-Edmond (ancien combattant) (emploi réservé), et PALOC Pierre-Maurice-Laurent.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 14 avril 1937, M. ELGHARBI ABDERRAZAK, commis de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1937.

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 26 mars 1937, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1937 :

Commis de 1^{re} classe

M. BLETON Fernand, commis de 2^e classe.

Collecteur principal de 2^e classe

MM. FARRY Ambroise et PRITILLONI Pascal, collecteurs principaux de 3^e classe.

Collecteur principal de 3^e classe

M. ANTECH Paul, collecteur principal de 4^e classe.

Collecteur principal de 5^e classe

M. ROCHE Henri, collecteur de 1^{re} classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 13 avril 1937, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1937 :

Commis principal hors classe

MM. EL SAÏR MOUCHI et SANTONI Noël, commis principaux de 1^{re} classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. CHEYRE Henri, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. SCOTTO DI VETTIMO Lucien, conducteur de 2^e classe.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 25 mars 1937, M. MARTIN Edmond-Emilien, inspecteur principal des eaux et forêts de 1^{re} classe, chef de l'arrondissement forestier du Nord à Meknès, est promu conservateur des eaux et forêts de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1937.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 15 avril 1937, M. CHALLOT Jean-Paul-Lucien, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2^e classe du service central de la direction des eaux et forêts, à Rabat, est promu inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1937.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 avril 1937, les fonctionnaires de l'enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman, dont les noms suivent, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1937)

Directeur agrégé de 4^e classe

M. LE TOURNEAU Roger, directeur agrégé de 5^e classe.

Censeur agrégé de 4^e classe

M. PAYE Lucien, censeur agrégé de 5^e classe.

Professeur chargé de cours d'arabe de 1^{re} classe

M. LAEDAR Mohamed, professeur chargé de cours d'arabe de 2^e classe.

Instituteur adjoint délégué de 2^e classe

M. CLAVERIE Jean, instituteur adjoint délégué de 3^e classe.

Instituteur de 1^{re} classe

MM. JEAN Gabriel, HERBST Aimé, RAYMOND Paul, PORT-HELLEC Albert et PITAULT Raymond, instituteurs de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. LOCARNI Dominique et COUJLLENS René, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

MM. CALLIER Albert, COUGET Fernand, MARCHIVE André, COURNOY Albert, AUBERT Julien, PLATON Paul et BORROMET Léon, instituteurs de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

MM. CAMET SAINT-LAUDY Pierre, DOUCET André, GRANGER Marius, ASTAIE François, LE BOSSER Jacques, GARRET Auguste, PUJOL Noël et HENRI Paul, instituteurs de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

MM. SAISON Lucien et SALOU Julien, instituteurs de 6^e classe.

Instituteur indigène (ancien cadre) de 5^e classe

M. TEDJINI Ahmed, instituteur indigène (ancien cadre) de 6^e classe.

Instituteur indigène (nouveau cadre) de 1^{re} classe

M. SETTOUTI Mohamed, instituteur indigène (nouveau cadre) de 2^e classe.

Instituteur indigène (nouveau cadre) de 2^e classe

M. KEBIR MOSTEFA, instituteur indigène (nouveau cadre) de 3^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 4^e classe

MM. BENAMOR Mohamed, BEN DJILLALI Mohamed et OMAR ben LAHCEN ben HADIOU, instituteurs adjoints indigènes de 5^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 5^e classe

MM. AHMED ben MOHAMED ben HASSAÏN et GUENDOZ Mohamed, instituteurs adjoints indigènes de 6^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{lle} BOZZI Marie et M^{me} RECHAIN Renée, institutrices de 2^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{me} FAUX Aimée, institutrice de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{me} MAFFAIT Madeleine, institutrice de 4^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{mes} MOKHEFI Laurence, CLÉMENT Henriette, GÉRARD Eugénie, VIDAL Léone et DOUCET Germaine, institutrices de 6^e classe.

Maitresse de travaux manuels (catégorie B) de 1^{re} classe

M^{lle} BOULLIOT Renée, maitresse de travaux manuels (catégorie B) de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1937)

Institutrice de 3^e classe

M^{lle} GAUDIANT Rosine, institutrice de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1937)

Professeur chargé de cours de 2^e classe

M. DERRAYE Adrien, professeur chargé de cours de 3^e classe.

Instituteur de 1^{re} classe

M. GANS Abraham, instituteur de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. LARCHER Marius et HUSSER Daniel, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

M. MATRICE Marcel, instituteur de 4^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 5^e classe

M. BEN BRAHIM Mohamed, instituteur adjoint indigène de 6^e classe.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 mai 1937, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1937 :

Instituteur de 3^e classe

M. ESLINGER Georges, instituteur de 4^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} DESCHASEAUX Marie, institutrice de 2^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{me} CIAJOLO Jeanne, institutrice de 4^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{me} VALLON Marthe, institutrice de 5^e classe.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 28 avril 1937, sont nommés, à compter du 1^{er} mai 1937 :

Surveillant commis-greffier de prison de 1^{re} classe

M. DUPILLE Adolphe, surveillant commis-greffier de 2^e classe.

Gardien de prison de 1^{re} classe

M. SABRI Abdelkader, gardien de 2^e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 et 25 janvier 1937, attribuant aux agents des services publics des bonifications au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 25 mars 1937, en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 et 25 janvier 1937, M. SCAGLIA Noël, sous-lieutenant de port de 4^e classe du 1^{er} février 1936, est reclassé sous-lieutenant de port de 3^e classe à compter du 3 juin 1936, au point de vue de l'ancienneté et du traitement (bonification 22 mois 8 jours, majoration 3 mois 20 jours).

PROROGATION DE LA LIMITE D'AGE

Par décision du Commissaire résident général, en date du 19 mai 1937, modifiant la décision résidentielle du 14 janvier 1937, la limite d'âge applicable pendant l'année 1937 à M. le docteur Lalonde Philippe, médecin hors classe (2^e échelon), directeur du bureau municipal d'hygiène de Rabat, est prorogée jusqu'au 15 octobre 1937.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 3 mai 1937, M. Le Flamand Raymond, conducteur principal des travaux publics de 3^e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'ancienneté des services, et rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1^{er} août 1937.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 3 mai 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après à M. Kleitz César, ex-commis principal à la direction générale des travaux publics.

Pension liquidée selon le dahir du 29 août 1935

Pension principale : 10.246 francs.

Part du Maroc : 8.134 francs.

Part de la caisse des retraites de l'Algérie : 2.112 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 5.123 francs.

Indemnités pour charges de famille (3^e enfant)

Montant principal (période du 10 avril au 30 juin 1935) : 1.560 francs.

A partir du 1^{er} juillet 1935 : 1.980 francs.

Part du Maroc : 1.572 francs.

Part de la caisse des retraites de l'Algérie : 408 francs.

Montant complémentaire :

Avant le 1^{er} janvier 1936 : 780 francs.

Après le 1^{er} janvier 1936 : 752 fr. 40.

A partir du 1^{er} janvier 1937 : 753 francs.

Jouissance du 10 avril 1935.

Par arrêté viziriel en date du 3 mai 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, à M. Venier Eugène-Alphonse-Alexandre, ex-commis principal à la direction générale des travaux publics.

Pension liquidée selon le dahir du 29 août 1935

Pension principale : 13.729 francs.

Part du Maroc : 5.859 francs.

Part de l'Algérie : 7.870 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 4.576 francs.

Jouissance du 1^{er} septembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 3 mai 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, à M. Provo Emile-Joseph-Charles, ex-percepteur principal hors classe.

Pension liquidée selon le dahir du 29 août 1935

Pension principale : 35.202 francs.

Part du Maroc : 18.110 francs.

Part de l'Algérie : 14.515 francs.

Part de la métropole : 2.577 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 17.601 francs.

Jouissance du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté viziriel en date du 3 mai 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après à M. Vatin Albert, ex-topographe principal.

Pension liquidée selon le dahir du 29 août 1935

Pension principale : 34.571 francs.

Période antérieure au 3 avril 1936 :

Part du Maroc : 14.589 francs.

Part de la métropole : 11.952 francs.

Part de la caisse intercoloniale de retraites : 8.030 francs.

Période postérieure au 3 avril 1936 :

Part du Maroc : 15.132 francs.

Part de la métropole : 11.409 francs.

Part de la caisse intercoloniale de retraites : 8.030 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 13.270 francs.

Indemnités pour charges de famille (1^{er} et 2^e enfants)

Montant principal : 1.620 francs.

Part du Maroc : 684 francs.

Part de la métropole : 560 francs.

Part de la caisse intercoloniale de retraites : 376 francs.

Montant complémentaire :

Avant le 1^{er} janvier 1936 : 810 francs.

Après le 1^{er} janvier 1936 : 615 fr. 60.

A partir du 1^{er} janvier 1937 : 616 francs.

Jouissance du 1^{er} septembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 3 mai 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles de reversion ci-après :

Pensions de veuve

M^{me} Lanneau Fernande-Pauline, veuve de M. Robelet Lucien, ex-officier de paix, titulaire de la pension civile d'ancienneté n° 576/378, décédé le 15 mars 1937.

Pension principale : 5.617 francs.

Pension complémentaire : 2.813 francs.

Jouissance du 16 mars 1937.

CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 3 mai 1937, une rente viagère annuelle à jouissance immédiate de 417 francs est concédée aux ayants droit de feu M. Sentenac, ex-secrétaire de police, décédé le 24 décembre 1936.

Cette rente se décompose comme suit :

La veuve, 50 % de la rente qu'aurait eue le mari : 348 francs.

L'orpheline Nadine 10 % de la rente qu'aurait eue le père (jusqu'à 21 ans) : 69 francs.

Cette rente portera jouissance du 25 décembre 1936.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 3 mai 1937, une allocation spéciale annuelle de 2.691 francs est concédée au profit de Hadj Ali ben Mohamed Lahmarti, ex-gardien de 1^{re} classe aux douanes et régies, atteint par la limite d'âge et rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1937.

Cette allocation portera jouissance du 1^{er} janvier 1937.

Par arrêté viziriel en date du 3 mai 1937, une allocation spéciale annuelle de réversion de 677 francs est concédée au profit de M^{me} Ben Abou Yamina bent Abdelkader, veuve sans enfant de Douggan bou Mediane, ex-chef de makhzen au contrôle civil, titulaire de l'allocation spéciale n° 213 concédée par arrêté viziriel du 3 août 1936, décédé le 30 novembre 1936.

Cette allocation spéciale de réversion portera jouissance du 1^{er} décembre 1936.

CONCESSION DE PENSION DE RÉVERSION aux ayants droit de militaires de la garde de S.M. le Sultan.*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 3 mai 1937, une pension annuelle de réversion de 562 francs est concédée à Fatma bent Saïd et ses enfants mineurs Rekia, née le 14 mars 1934 et Lahcen, né le 25 janvier 1935, ayants droit de Rezouk ben Saïd, ex-nafar à la garde de S.M. le Sultan, titulaire de la pension n° 146, décédé le 5 décembre 1936.

Cette pension portera jouissance du 6 décembre 1936.

Par arrêté viziriel en date du 3 mai 1937, une pension viagère annuelle de réversion de 375 francs est concédée à Embirika bent Bellal el Marrakchia, veuve sans enfant de Salem ben Djilali, ex-militaire de la garde de S.M. le Sultan, titulaire de la pension n° 87, décédé le 8 janvier 1937.

Cette pension portera jouissance du 9 janvier 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE CONCOURS**

pour le recrutement de deux préparateurs de laboratoire au laboratoire officiel de chimie industrielle et agricole de Casablanca.

L'avis de concours paru au *Bulletin officiel* n° 1282 du 21 mai 1937, page 732, est annulé.

Un concours pour combler deux emplois de préparateur de laboratoire au laboratoire officiel de chimie industrielle et agricole de Casablanca, dont un réservé aux pensionnés de guerre ou à leur

défaut à certains anciens combattants, aura lieu à Casablanca, laboratoire officiel de chimie, les lundi 5, mardi 6, mercredi 7 et jeudi 8 juillet 1937.

Le programme a été fixé par un arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 30 avril 1937, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 21 mai 1937, modifié par un arrêté en date du 24 mai 1937, inséré au *Bulletin officiel* du 28 mai 1937.

Les demandes d'inscription, qui devront parvenir le lundi 21 juin, au plus tard, à la direction des affaires économiques (cabinet), à Rabat, seront accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Un extrait de l'acte de naissance ;
- 2° Pour les candidats du sexe masculin, un relevé de l'état signalétique et des services militaires, fourni par l'autorité militaire ;
- 3° Un certificat médical attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;
- 4° Un extrait du casier judiciaire de moins de six mois de date ;
- 5° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 6° Une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats exigés pour être admis à concourir ;
- 7° Une note faisant connaître les autres titres scientifiques du candidat, les travaux effectués, les ouvrages publiés, les années de pratique professionnelle ou d'enseignement accomplis ;
- 8° S'il y a lieu toutes pièces officielles attestant que le candidat est susceptible de bénéficier d'un emploi réservé.

Après examen de leur dossier, la liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le directeur des affaires économiques, qui informera les intéressés de la suite donnée à leur demande.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi d'inspecteur du travail au Maroc.

Un concours pour deux emplois d'inspecteur du travail s'ouvrira à Rabat, le 18 octobre 1937.

Les inscriptions sont reçues au secrétariat général du Protectorat (service du travail et des questions sociales) jusqu'au 18 septembre 1937.

Pour tous renseignements s'adresser à M. le chef du service du travail et des questions sociales, à Rabat, ou pour les candidats en résidence à Casablanca, au chef du bureau de placement de cette ville, 4, rue Claude.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES*Service des perceptions et recettes municipales*

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 31 MAI 1937. — *Taxe urbaine* 1937 : Boucheron 1937 ; Sidi-Yahia-du-Rharb (2^e émission 1935, 2^e émission 1936 et 1937) ; Mechra-bel-Ksiri (2^e émission 1934, 2^e émission 1935, 2^e émission 1936 et 1937).

Patentes et taxe d'habitation 1937 : Boucheron (art. 1^{er} à 250) ; Sidi-Yahia-du-Rharb ; Mechra-bel-Ksiri ; Casablanca-centre, 3^e arrondissement (art. 55001 à 55389).

Patentes 1937 : bureau des affaires indigènes de Mokhrisset.

LE 7 JUIN 1937. — *Taxe urbaine 1937* : Beni-Mellal.

Patentes et taxe d'habitation 1937 : Casablanca-ouest, 2^e arrondissement (art. 29001 à 30370).

Patentes 1937 : bureau des affaires indigènes de Zoumi.

LE 14 JUIN 1937. — *Patentes et taxe d'habitation 1937* : Casablanca-ouest (art. 19001 à 20536 et 23001 à 24437).

Taxe urbaine 1937 : Casablanca-sud, 5^e arrondissement, secteurs 6 bis - 10 bis (art. 38001 à 40610).

Rabat, le 22 mai 1937.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 1^{re} décade du mois de mai 1937.

| PRODUITS | UNITES | CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937 | QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------|-----------|
| | | | 1 ^{re} décade du mois de mai 1937 | Antérieurs | Totaux |
| <i>Animaux vivants :</i> | | | | | |
| Chevaux | Têtes | 300 | " | 300 | 300 |
| Chevaux destinés à la boucherie | " | 4.000 | " | 4.000 | 4.000 |
| Mulets et mules | " | 200 | " | 94 | 94 |
| Baudets étalons | " | 200 | " | " | " |
| Bestiaux de l'espèce bovine | " | (1) 19.500 | 210 | 16.261 | 16.471 |
| Bestiaux de l'espèce ovine | " | (2) 272.500 | 3.976 | 180.030 | 184.006 |
| Bestiaux de l'espèce caprine | " | 7.500 | 231 | 6.559 | 6.790 |
| Bestiaux de l'espèce porcine | Quintaux | 40.000 | 332 | 21.057 | 21.389 |
| Volailles vivantes | " | 1.250 | 43 | 683 | 726 |
| Animaux vivants non dénommés : Anes et ânesses | Têtes | 200 | 25 | 6 | 31 |
| <i>Produits et dépeulles d'animaux :</i> | | | | | |
| <i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i> | | | | | |
| A. — De porcs | Quintaux | 4.000 | " | 224 | 224 |
| B. — De moutons | " | (3) 14.500 | 816 | 12.120 | 12.936 |
| Viandes congelées de bœuf | " | (4) 1.000 | " | 335 | 335 |
| Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées | " | 2.800 | 62 | 1.326 | 1.388 |
| Viandes préparées de porc | " | 800 | 2 | 93 | 95 |
| Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie | " | 2.000 | 29 | 784 | 813 |
| Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines | " | 50 | " | " | " |
| Volailles mortes, pigeons compris | " | 250 | " | 250 | 250 |
| Conserves de viandes | " | 2.000 | " | 10 | 10 |
| Boyaux | " | 2.500 | " | 948 | 956 |
| Laines en masse teintes | " | 250 | " | " | " |
| Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées | " | 500 | " | 500 | 500 |
| Crins préparés ou friés | " | 50 | " | 11 | 11 |
| Poils peignés ou cardés et poils en bottes | " | 500 | " | " | " |
| <i>Grasses animales, autres que de poisson :</i> | | | | | |
| A. — Suifs | " | 750 | 7 | 389 | 406 |
| B. — Saïndoux | " | " | " | " | " |
| C. — Huiles de saïndoux | " | " | " | " | " |
| Cire | " | 3.000 | " | 2.693 | 2.693 |
| Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier | " | (5) 80.000 | " | 69.714 | 69.714 |
| Miel naturel pur | " | 250 | " | 250 | 250 |
| Engrais azotés organiques élaborés | " | 3.000 | " | 290 | 290 |
| <i>Pêches :</i> | | | | | |
| Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) | " | (6) 13.000 | 495 | 9.125 | 9.620 |
| Sardines salées pressées | " | 5.000 | " | 4.935 | 4.935 |
| Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche | " | (7) 57.500 | 1.108 | 55.837 | 56.945 |
| <i>Matières dures à tailler :</i> | | | | | |
| Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles | " | 2.000 | " | " | " |
| <i>Farineux alimentaires :</i> | | | | | |
| Blé tendre en grains | " | 1.650.000 | " | 244.389 | 244.389 |
| Blé dur en grains | " | 150.000 | " | 700 | 700 |
| Farines de blé dur et semoules (en masse) de blé dur | " | 60.000 | " | " | " |
| Avoine en grains | " | 250.000 | 427 | 90.623 | 91.050 |
| Orge en grains | " | 2.425.000 | " | 2.304.851 | 2.304.851 |
| Seigle en grains | " | 5.000 | " | " | " |
| Maïs en grains | " | 900.000 | " | 553.639 | 553.639 |
| <i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i> | | | | | |
| Fèves et féverolles | " | 280.000 | 5.119 | 168.829 | 173.948 |
| Pois pointus | " | 50.000 | " | 50.000 | 50.000 |
| Haricots | " | 1.000 | " | 1.000 | 1.000 |
| Lentilles | " | 40.000 | 2.484 | 37.518 | 40.000 |
| Pois ronds | " | 124.000 | 795 | 120.000 | 120.795 |
| Autres | " | 5.000 | " | 627 | 627 |
| Sorgho ou dari en grains | " | 30.000 | 6 | 4.634 | 4.640 |
| Millet en grains | " | 30.000 | 269 | 20.565 | 20.834 |
| Alpiste en grains | " | 50.000 | " | 34.157 | 34.157 |
| Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement | " | 45.000 | " | 45.000 | 45.000 |

(1) Ramené à 19.500 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(2) Ramené à 272.500 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(3) Porté à 14.500 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(4) Porté à 1.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(5) Dont 85 % au moins seront exportés du 1^{er} octobre 1936 au 10 avril 1937.

(6) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(7) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de grasses de poissons.

| PRODUITS | UNITES | CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937 | QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------|--------|
| | | | 1 ^{re} décade du mois de mai 1937 | Antérieurs | Totaux |
| <i>Fruits et graines :</i> | | | | | |
| Fruits de table ou autres, frais non forcés : | | | | | |
| Amandes | Quintaux | 500 | 51 | 72 | 123 |
| Bananes | " | 300 | " | 4 | 4 |
| Carrobes, caroubés ou carouges | " | 10.000 | " | 10.000 | 10.000 |
| Citrons | " | 10.000 | 2 | 1.269 | 1.271 |
| Oranges douces et amères | " | (1) 75.000 | 37 | 50.892 | 50.929 |
| Mandarines et salsumas | " | 10.000 | " | 4.238 | 4.238 |
| Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées | " | 20.000 | " | 3.537 | 3.537 |
| Figues | " | 500 | " | 1 | 1 |
| Pêches, prunes, brugnons et abricots | " | 500 | 5 | 207 | 212 |
| Raisins de table ordinaires. { Muscats expédiés avant le 15 septembre..... | " | 500 | " | 500 | 500 |
| Autres | " | 1.000 | " | 421 | 421 |
| Dattes propres à la consommation | " | 4.000 | " | 9 | 9 |
| Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les dattes de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange | " | 500 | " | 500 | 500 |
| Fruits de table ou autres secs ou tapés : | | | | | |
| Amandes et noisettes en coques | " | 1.000 | " | 14 | 14 |
| Amandes et noisettes sans coques | " | 30.000 | 29 | 2.478 | 2.507 |
| Figues propres à la consommation | " | 800 | " | " | " |
| Noix en coques | " | 1.500 | " | 38 | 38 |
| Noix sans coques | " | 200 | " | " | " |
| Prunes, pruneaux, pêches et abricots | " | 1.000 | " | 2 | 2 |
| Fruits de table ou autres, confits ou conservés : | | | | | |
| A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel | " | 10.000 | " | 7.678 | 7.678 |
| B. — Autres | " | 3.000 | 47 | 2.715 | 2.762 |
| Anis vert | " | 15 | " | " | " |
| Graines et fruits oléagineux : | | | | | |
| Lin | " | 200.000 | 109 | 94.735 | 94.844 |
| Ricin | " | 30.000 | " | 1.660 | 1.660 |
| Sésame | " | 5.000 | " | 1 | 1 |
| Olives | " | 5.000 | " | 5.000 | 5.000 |
| Non dénommés ci-dessus | " | 10.000 | " | 493 | 493 |
| Graines à semer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfle et de betteraves, y compris le fenugrec | " | 60.000 | 1 | 5.719 | 5.120 |
| <i>Denrées coloniales de consommation :</i> | | | | | |
| Confiserie au sucre | " | 200 | " | 195 | 195 |
| Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel | " | 500 | " | 284 | 284 |
| Piments | " | 500 | 9 | 60 | 69 |
| <i>Huiles et sucres végétaux :</i> | | | | | |
| Huiles fixes pures : | | | | | |
| D'olives | " | 40.000 | 1.558 | 38.442 | 40.000 |
| De ricin | " | 1.000 | " | " | " |
| D'argan | " | 1.000 | " | " | " |
| Huiles volatiles ou essences : | | | | | |
| A. — De fleurs | " | 200 | 1 | 22 | 23 |
| B. — Autres | " | 400 | " | 22 | 22 |
| Goudron végétal | " | 100 | 4 | 24 | 28 |
| <i>Espèces médicinales :</i> | | | | | |
| Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet | " | 2.000 | " | 102 | 102 |
| Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement | " | 3.000 | 86 | 637 | 723 |
| <i>Bois :</i> | | | | | |
| Bois communs, ronds, bruts, non équarris | " | 1.000 | " | 750 | 750 |
| Bois communs équarris | " | 1.000 | " | " | " |
| Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout | " | 100 | " | 1 | 1 |
| Liège brut, rapé ou en planches : | | | | | |
| Liège de reproduction | " | 60.000 | 1.563 | 21.118 | 22.681 |
| Liège mâle et déchets | " | 40.000 | " | 30.666 | 30.666 |
| Charbon de bois et de chènevottes | " | 2.500 | " | 2.500 | 2.500 |
| <i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i> | | | | | |
| Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles | " | 5.000 | " | " | " |
| Déchets de coton | " | 1.000 | " | " | " |

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1937

| PRODUITS | UNITÉS | CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937 | QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------|------------|
| | | | 1 ^{re} décade du mois de mai 1937 | Totaux | Antérieurs |
| <i>Teintures et tanins :</i> | | | | | |
| Ecorces à tan mouluées ou non | Quintaux | 25.000 | 2.438 | 15.031 | 17.469 |
| Feuilles de henné | " | 50 | " | " | " |
| <i>Produits et déchets divers :</i> | | | | | |
| Légumes frais | " | (1) 145.000 | 27.461 | 100.752 | 128.213 |
| Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos, ou en fûts | " | 15.000 | 3.169 | 8.625 | 11.794 |
| Légumes desséchés (noras) | " | 6.000 | 16 | 4.217 | 4.233 |
| Paille de millet à balais | " | 20.000 | " | 9.212 | 9.212 |
| <i>Pierres et terres :</i> | | | | | |
| Pierres meulrières taillées, destinées aux moulins indigènes | " | 50.000 | " | " | " |
| Pavés en pierres naturelles | " | 120.000 | " | " | " |
| <i>Métaux :</i> | | | | | |
| Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte | " | 52.000 | " | " | " |
| Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages | " | 200.000 | 1.288 | 102.424 | 103.712 |
| <i>Poteries, verres et cristaux :</i> | | | | | |
| Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non | " | 1.200 | 12 | 467 | 479 |
| Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc. | " | 50 | " | " | " |
| <i>Tissus :</i> | | | | | |
| Etoffes de laine pure pour ameublement | " | 100 | 1 | 38 | 39 |
| Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres | " | 200 | " | 98 | 98 |
| Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint | Mètres carrés | 30.000 | " | 30.000 | 30.000 |
| Couvertures de laine tissées | Quintaux | 50 | " | 50 | 50 |
| Tissus de laine mélangée | " | 100 | " | 100 | 100 |
| Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie | " | 1.000 | 14 | 715 | 729 |
| <i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i> | | | | | |
| Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux | " | 350 | 27 | 323 | 350 |
| Peaux chamolées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites "filali" | " | 500 | " | 149 | 149 |
| Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville | " | 10 | " | " | " |
| Bottes | " | 10 | " | " | " |
| Babouches | " | (2) 3.500 | 1 | 50 | 51 |
| Maroquinerie | " | 700 | " | 700 | 700 |
| Couvertures d'albums pour collections | " | 50 | " | " | " |
| Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis | " | 100 | " | 100 | 100 |
| Ceintures en cuir ouvragé | " | 50 | " | 2 | 2 |
| Autres objets en peau en cuir naturel ou artificiel non dénommés | " | 100 | " | " | " |
| Pelleteries préparées ou en morceaux cousus | " | 20 | " | 1 | 1 |
| <i>Ouvrages en métaux :</i> | | | | | |
| Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent | " | 10 | " | 3 kg. 836 | 3 kg. 836 |
| Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés | " | 20 | 1 | 17 | 18 |
| Tous articles en fer ou en acier non dénommés | " | 150 | " | 13 | 13 |
| Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze | " | 1.000 | 6 | 856 | 862 |
| Articles de lampisterie ou de forblanterie | " | 100 | " | 26 | 26 |
| Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain | " | 300 | " | " | " |
| <i>Meubles :</i> | | | | | |
| Meubles autres qu'en bois courbés : sièges | " | 300 | 5 | 242 | 247 |
| Meubles autres qu'en bois courbés, autres que sièges, pièces et parties isolées | " | 20 | " | 2 | 2 |
| Cadres en bois de toutes dimensions | " | 20 | " | 2 | 2 |
| <i>Ouvrages et sparterie et de vannerie :</i> | | | | | |
| Tapis et nattes d'alfa et de jonc | " | 8.000 | 154 | 7.084 | 7.238 |
| Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles | " | 550 | 4 | 79 | 83 |
| Cordages de sparte, de tilleul et de jonc | " | 200 | 22 | 88 | 105 |
| <i>Ouvrages en matières diverses :</i> | | | | | |
| Liège ouvré ou mi-ouvré | " | 500 | 25 | 185 | 210 |
| Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets | " | 50 | " | " | " |
| Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon | " | 100 | " | 2 | 2 |
| Articles de bimboiserie et leurs pièces détachées travaillées | " | 50 | " | 3 | 3 |

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 300 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RELEVÉ

des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 en faveur du trafic frontalier algéro-marocain.

Mois d'avril 1937

| ESPECES DES PRODUITS | Unités | MOIS COURANT | | ANTERIEURS | | TOTAL GENERAL | |
|------------------------------------------------|--------|--------------|---------|------------|--------------|---------------|--------------|
| | | quantités | valeurs | quantités | valeurs | quantités | valeurs |
| Chevaux, juments, poulains | Tête | 2 | 5.000 | 9 | 8.350 | 11 | 13.350 |
| Mules et mulets | » | » | » | 6 | 6.000 | 6 | 6.000 |
| Béliers, brebis, moutons, agneaux | » | » | » | 3 | 150 | 3 | 150 |
| Boucs, chèvres, chevreaux | » | » | » | 24 | 890 | 24 | 890 |
| Canariés | » | » | » | 18 | 3.000 | 20 | 3.200 |
| Volailles vivantes | Kg. | 2 | 200 | 3 | 20 | 3 | 20 |
| Charcuterie fabriquée | » | » | » | 21 | 360 | 21 | 360 |
| Peaux brutes, fraîches, sèches | » | 1.285 | 7.246 | 15.175 | 65.396 | 16.460 | 72.642 |
| Laines en peaux ou en masses | » | 5.095 | 21.760 | 11.576 | 38.670 | 16.671 | 60.430 |
| Fromages de toutes sortes | » | 42 | 90 | 1.118 | 2.380 | 1.160 | 2.470 |
| Beurres frais ou salés | » | 112 | 1.120 | 635 | 6.370 | 747 | 7.490 |
| Poissons frais | » | 2.950 | 1.477 | 110.887 | 56.806 | 113.837 | 58.283 |
| Poissons secs ou salés | » | » | » | 30 | 45 | 30 | 45 |
| Poissons conservés | » | 140 | 982 | 1.683 | 5.924 | 1.823 | 6.906 |
| Légumes secs : | | | | | | | |
| Fèves et fèvesolles | » | » | » | 8.031 | 8.274 | 8.031 | 8.274 |
| Pois | » | » | » | 16.196 | 16.441 | 16.196 | 16.441 |
| Pois pointus, pois chiches | » | 3.261 | 3.155 | 29.312 | 27.437 | 32.573 | 30.592 |
| Autres | » | 1.100 | 1.100 | 6.991 | 5.193 | 8.091 | 6.293 |
| Pommes de terre | » | » | » | 37.825 | 26.786 | 37.825 | 26.786 |
| Fruits frais : | | | | | | | |
| Citrons | » | 713 | 713 | 3.569 | 3.693 | 4.282 | 4.406 |
| Oranges | » | » | » | 30 | 60 | 30 | 60 |
| Raisins | » | » | » | 6.352 | 7.011 | 6.352 | 7.011 |
| Pommes | » | » | » | 30 | 75 | 30 | 75 |
| Poires | » | » | » | 3 | 10 | 3 | 10 |
| Bananes | » | » | » | 12 | 30 | 12 | 30 |
| Pêches, abricots | » | » | » | 1.551 | 2.168 | 1.551 | 2.168 |
| Autres | » | 2.336 | 7.201 | 18.564 | 33.768 | 20.900 | 40.969 |
| Fruits secs : | | | | | | | |
| Figs | » | 2.000 | 4.000 | 19.909 | 41.455 | 21.909 | 45.455 |
| Dattes | » | 1.220 | 1.500 | 96.836 | 106.390,50 | 98.056 | 107.890,50 |
| Noix | » | » | » | 10 | 40 | 10 | 40 |
| Pêches et abricots | » | » | » | 20 | 17 | 20 | 17 |
| Cigares et cigarettes | » | 758,300 | 12.775 | 10.720,900 | 242.030 | 17.479,200 | 254.805 |
| Huile d'olive alimentaire | » | » | » | 3.212 | 12.399 | 3.212 | 12.399 |
| Charbon de bois | » | » | » | 2.550 | 390 | 2.550 | 390 |
| Teintures et tanins | » | 673 | 2.170 | 30.542 | 83.966 | 31.215 | 86.136 |
| Légumes frais | » | 11.011 | 5.506 | 79.168 | 48.487 | 90.179 | 53.993 |
| Fourrages et pailles | » | 292.027 | 45.823 | 385.240 | 80.394 | 677.267 | 126.217 |
| Bière en fûts | Litres | 15.496 | 13.142 | 189.507 | 165.071 | 205.003 | 178.213 |
| Bière en bouteilles | » | 2.735 | 6.060 | 12.064 | 13.645 | 14.799 | 19.705 |
| Marbres sculptés | Kg. | » | » | 1.340 | 650 | 1.340 | 650 |
| Pierres de construction | » | » | » | 240 | 205 | 240 | 205 |
| Chlorure de sodium, sel marin, sel gemme | » | 251.308 | 36.700 | 308.434 | 37.749 | 559.742 | 74.449 |
| Tissus de laine pour habillement | » | » | » | 92 | 1.610 | 92 | 1.610 |
| Tissus de laine pour ameublement | » | » | » | 3 | 100 | 3 | 100 |
| Tapis de laine | Mq. | 11 | 450 | 685,01 | 34.303 | 696,01 | 34.753 |
| Couvertures de laine | Kg. | 10 | 125 | 865 | 9.952 | 875 | 10.077 |
| Peaux préparées | » | 674 | 7.162 | 7.913 | 87.891 | 8.587 | 95.053 |
| Babouches | » | » | » | 968 | 13.179 | 968 | 13.179 |
| Maroquinerie | » | » | » | 71 | 2.516 | 71 | 2.516 |
| Autres ouvrages en bois | » | » | » | 887 | 2.205 | 887 | 2.205 |
| Liège ouvré, bouchons | » | 37 | 578 | 133 | 1.870 | 170 | 2.448 |
| TOTAUX | | | 186.035 | | 1.311.821,50 | | 1.497.856,50 |

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 10 au 16 mai 1937.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

| VILLES | PLACEMENTS RÉALISÉS | | | | TOTAL | DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES | | | | TOTAL | OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES | | | | TOTAL |
|--------------------|---------------------|-----------|---------------|-----------|------------|-----------------------------------|-----------|---------------|-----------|------------|---------------------------------|-----------|---------------|-----------|-----------|
| | HOMMES | | FEMMES | | | HOMMES | | FEMMES | | | HOMMES | | FEMMES | | |
| | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocains | Marocains | | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocains | Marocains | | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocains | Marocains | |
| Casablanca | 56 | 14 | 45 | 26 | 141 | 6 | " | 2 | " | 8 | 2 | " | 7 | " | 10 |
| Fès | 1 | " | " | 3 | 4 | 3 | 4 | " | 8 | 15 | " | " | 2 | " | 2 |
| Marrakech | 5 | 9 | 1 | 4 | 19 | 1 | 18 | 2 | 2 | 23 | " | " | 4 | " | 4 |
| Meknès | 6 | 5 | 2 | " | 13 | " | " | " | " | " | " | " | " | " | " |
| Oujda | 6 | " | " | " | 7 | 4 | " | " | " | 4 | " | " | " | " | " |
| Port-Lyautey | 3 | " | " | " | 3 | " | " | " | 2 | 2 | " | " | " | " | " |
| Rabat | 3 | 18 | 2 | 12 | 35 | 4 | 27 | 2 | 38 | 71 | " | " | " | " | " |
| TOTAUX..... | 80 | 47 | 50 | 45 | 222 | 18 | 49 | 6 | 50 | 123 | 3 | " | 13 | " | 16 |

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 10 au 16 mai 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 222 personnes, contre 187 pendant la semaine précédente et 138 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 123 contre 178 pendant la semaine précédente et 200 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

| | |
|-----------------------------------------------------|------------|
| Agriculture | 7 |
| Industries extractives | 8 |
| Vêtements, travail des étoffes | 7 |
| Industries du bois | 6 |
| Industries métallurgiques et mécaniques | 17 |
| Industries du bâtiment et des travaux publics | 17 |
| Manutentionnaires et manœuvres | 18 |
| Industries et commerces de l'alimentation | 8 |
| Commerces divers | 4 |
| Professions libérales | 30 |
| Services publics | 17 |
| Soins personnels | 2 |
| Services domestiques | 91 |
| TOTAL..... | 222 |

A Casablanca, l'amélioration du marché du travail semble se confirmer.

A Marrakech, on signale une reprise de l'activité des mines de la région.

A Oujda, au cours du premier trimestre de l'année 1937, la reprise a semblé se préciser dans l'industrie extractive, sans qu'il en ait résulté cependant une notable accélération de l'embauchage des Européens.

Les usines de crin végétal ont continué à fonctionner normalement, permettant d'occuper de nombreux Marocains à la cueillette du doum.

Dans l'industrie du bâtiment, on a constaté un ralentissement sensible, qui semble imputable principalement à l'instabilité des cours des matériaux de construction.

La récolte s'annonçant comme déficitaire dans la région d'Oujda, en raison de l'absence totale de pluie au printemps, le placement des ouvriers agricoles est très difficile.

A Port-Lyautey, la situation s'améliore dans la construction.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement :

| VILLES | HOMMES | FEMMES | TOTAL | TOTAL de la semaine précédente | DIFFÉRENCE |
|--------------------|--------------|------------|--------------|--------------------------------|-------------|
| Casablanca | 1.696 | 322 | 2.018 | 2.050 | — 32 |
| Fès | 117 | 7 | 124 | 125 | — 1 |
| Marrakech | 122 | 14 | 136 | 153 | — 17 |
| Meknès | 60 | 3 | 63 | 66 | — 3 |
| Oujda | 91 | 6 | 100 | 110 | — 10 |
| Port-Lyautey .. | 51 | 5 | 56 | 66 | — 10 |
| Rabat | 275 | 75 | 350 | 367 | — 17 |
| TOTAUX..... | 2.415 | 432 | 2.847 | 2.937 | — 90 |

Au 16 mai 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.847, contre 2.937, la semaine précédente, 2.938 au 18 avril dernier et 3.192 à la fin de la semaine correspondante du mois de mai 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 16 mai 1937, est de 1,89 %, alors que cette proportion était de 1,96 % pendant la semaine correspondante du mois d'avril dernier, et de 2,13 % pendant la semaine correspondante du mois de mai 1936.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 10 au 16 mai 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.585 repas. La moyenne journalière des repas a été de 369 pour 135 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 39 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 6.770 rations complètes et 806 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 967 pour 272 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 175 pour 57 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 90 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 320 repas et 287 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles : 58 chômeurs européens ont été assistés, dont 9 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 95 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 49 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 30 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué une moyenne de 882 repas par jour aux miséreux musulmans.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 30 chômeurs et 47 membres de leurs familles : 9 personnes ont été à la fois nourries et logées : 1.078 repas ont été distribués au cours de cette semaine. La Société de bienfaisance musulmane a distribué 4.949 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 13 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 53 Européens et 150 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 256 rations complètes, 389 rations de pain et 226 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.016 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 145 pour 33 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 27 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 153 miséreux par jour et distribué 2.152 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 40 ouvriers.

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 15 au 22 mai 1937.

| | TRAITÉ | | NOMINAL | |
|---------------|------------|----------|------------|----------|
| | Disponible | Livrable | Disponible | Livrable |
| Lundi..... | | | | |
| Mardi..... | | | | |
| Mercredi..... | | | | |
| Judi..... | | | | |
| Vendredi..... | | | | |

132
prix de base

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraitre les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites :

1° Au 100.000°

Marrakech-S., 3-4 ;
Casablanca, 7-8 ;
Boujad, 8 ;
Tangrouit, 3-4 ;
Tikirt, 5-6 ;
Itzer, 1 ;
Itzer, 2.

2° Au 200.000°

Bou-Haïara ;
Settat ;
Benahmed ;
Maïder ;
Rabat.

3° au 100.000° régulier du service géographique de l'armée
Khemissèt, 1/4 S.-E.

4° Au 1.500.000°

Carte aéronautique.

5° Au 20.000° régulier

El-Hajeb-est.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.